Informations de base

2013/0449(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Migration vers un système européen de virements et prélèvements Modification Règlement (EU) No 260/2012 2010/0373(COD) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BOWLES Sharon (ALDE)	14/01/2014

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3294	2014-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/01/2014	Publication de la proposition législative	COM(2013)0937	Résumé

16/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
21/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0036/2014	Résumé
04/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0049/2014	Résumé
04/02/2014	Résultat du vote au parlement		
18/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0449(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 260/2012 2010/0373(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/14972

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0036/2014	21/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0049/2014	04/02/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00009/2014/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2013)0937		

Document de base législatif		09/01/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0937	07/03/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0238/2014	21/01/2014	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2014/0003 JO C 080 19.03.2014, p. 0001	22/01/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0248
JO L 084 20.03.2014, p. 0001 Résumé

Migration vers un système européen de virements et prélèvements

2013/0449(COD) - 04/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 554 voix pour, 12 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système européen de virements et prélèvements.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les changements apportés au texte sont seulement des modifications mineures de nature linguistique.

Dans un nouveau considérant, il est souligné **qu'en raison de l'urgence**, il convient de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole no 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter toute interruption de l'application du règlement (UE) nº 260/2012, le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence et être **applicable avec effet rétroactif à compter du 31 janvier 2014**.

Migration vers un système européen de virements et prélèvements

2013/0449(COD) - 09/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système européen de virements et prélèvements.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) n° 260/2012 établit des exigences techniques et commerciales communes pour les virements et prélèvements en euros et constitue à ce titre un élément important de la réalisation d'un espace unique de paiements en euros (SEPA).

Ce règlement fixe au 1er février 2014 la date butoir dans la zone euro pour la migration depuis les virements et prélèvements nationaux et intra-européens en euros vers les virements et prélèvements SEPA.

Compte tenu de la lenteur de la migration dans certains États membres en ce qui concerne les virements SEPA, et dans la plupart des États membres en ce qui concerne les prélèvements SEPA, la migration vers le SEPA risque fort de ne pas être intégralement achevée le 1er février 2014. Or il est probable qu'à partir de cette date, puisqu'il s'agit de la date butoir officielle, les banques et les autres prestataires de services de paiement refusent de traiter les anciens types d'opérations de paiement non conformes au SEPA. En l'absence d'une migration complète vers les virements/prélèvements SEPA, des incidents de paiement risquent de se produire et d'entraîner des retards de paiement ou des perturbations du marché, ce dont tous les utilisateurs de services de paiement pourraient pâtir, en particulier les PME et les consommateurs.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact ayant déjà été réalisée pour le règlement (UE) nº 260/2012, la présente proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact propre.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) n° 260/2012 en introduisant une **clause de maintien des droits acquis** autorisant les banques et les autres prestataires de services de paiement à **continuer après le 1er février 2014, et pendant une période de six mois, de traiter, parallèlement aux virements et prélèvements SEPA, les paiements non conformes au SEPA**, en utilisant leurs anciens systèmes de paiement.

Une communication claire de cette modification donnerait aux utilisateurs de services de paiement l'assurance que leurs paiements continueraient d'être traités après le 1er février 2014 et permettrait à ceux qui n'ont pas encore migré, de le faire aussi rapidement que possible.

En tout état de cause, il convient de poursuivre les actuelles campagnes d'information sur la migration vers le SEPA. À la fin de la période de maintien des droits acquis, la Commission n'hésiterait pas à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du droit de l'Union par les États membres.

Compte tenu de ce qui précède et en raison du peu de temps disponible avant le 1er février 2014, la présente proposition de règlement devrait être **adoptée d'urgence** par le Parlement européen et le Conseil et **entrer en vigueur sans délai**.

La proposition prévoit l'application de cette modification à compter du 31 janvier 2014. Cette disposition permet également une application rétroactive dans le cas où la proposition ne serait pas adoptée par le Parlement européen et le Conseil avant le 1er février mais juste après cette date. Cela permettra d'éviter un vide législatif à partir du 1er février 2014, qui serait source d'insécurité juridique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Migration vers un système européen de virements et prélèvements

2013/0449(COD) - 21/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sharon BOWLES (ALDE, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système européen de virements et prélèvements.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les changements apportés au texte sont seulement des modifications mineures de nature linguistique.

Il est important de souligner qu'**en raison de l'urgence**, il convient de procéder au vote avant l'expiration du délai de huit semaines fixé à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Migration vers un système européen de virements et prélèvements

2013/0449(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : reporter la date butoir dans la zone euro pour la migration des virements et prélèvements nationaux et intra-européens en euros vers le nouveau système de virements et prélèvements fondé sur le standard SEPA.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 248/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union.

CONTENU : le règlement modificatif vise à **reporter au 1er août 2014 la date butoir** de la migration vers les virements et prélèvements exécutés selon les normes SEPA (espace unique de paiements en euros). Ce règlement modifie le règlement (UE) n° 260/2012, qui avait fixé la date butoir au 1er février 2014.

Le règlement prévoit également que les États membres peuvent, **jusqu'au 1er février 2016**, autoriser les prestataires de services de paiement à proposer des services de conversion pour les **opérations de paiement nationales**, aux utilisateurs de services de paiement qui sont des **consommateurs** , leur permettant de continuer d'utiliser le numéro BBAN au lieu de l'identifiant de compte de paiement IBAN, à condition de garantir l'interopérabilité.

Malgré les efforts considérables déployés par la Banque centrale européenne, par les États membres et leurs pouvoirs publics nationaux et par les acteurs du marché, les dernières statistiques sur la migration ont montré que le taux global de migration dans la zone euro n'avait progressé que de 40% en juin 2013 à environ 64% en novembre 2013 pour les virements SEPA, et n'avait atteint que 26% pour les prélèvements SEPA. Il est donc fort peu probable que tous les acteurs du marché soient en conformité avec le SEPA d'ici au 1er février 2014.

Le report de la date butoir devrait permettre d'éviter que le non-achèvement de la migration vers le SEPA au 1er février 2014 n'entraîne inutilement des perturbations des paiements. Les prestataires de services de paiement devraient donc être autorisés, pendant une période de temps limitée, à continuer de traiter les opérations de paiement au moyen de leurs anciens systèmes, parallèlement à leurs systèmes de virements SEPA et de prélèvements SEPA, comme ils le font actuellement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.03.2014. Le règlement s'applique avec effet rétroactif à partir du 31.01.2014.

Migration vers un système européen de virements et prélèvements

2013/0449(COD) - 22/01/2014 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement concernant le report de la date de migration vers le système européen de virements et prélèvements (SEPA).

La BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement qui modifierait le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil en introduisant une période de transition supplémentaire de six mois pour la migration vers le SEPA. Selon le règlement proposé, une «clause de maintien des droits acquis» autoriserait les banques et les autres prestataires de services de paiement à traiter des paiements non conformes au règlement (UE) n° 260/2012 jusqu'au 1er août 2014.

La BCE note que le règlement proposé a suscité une certaine confusion sur les marchés concernant la date limite pour la migration. Un autre motif d' inquiétude est le manque de sécurité juridique qui existerait si le règlement proposé n'était adopté qu'après la date butoir actuelle, c'est-à-dire le 1er février 2014.

La BCE juge primordial de **rétablir la sécurité juridique**, d'atténuer la confusion régnant sur les marchés et de fournir à ces derniers des orientations claires sur la date butoir. Elle estime que le meilleur moyen de parvenir à ces objectifs est une **adoption rapide du règlement proposé** par le Conseil et le Parlement, sans autre modification de ses éléments essentiels.

Dans la mesure où la procédure législative accélérée le permet, la BCE propose d'apporter des modifications visant à :

- **clarifier le champ d'application** du règlement proposé (introduction, par dérogation, d'une période de transition supplémentaire) et sa justification (il est peu probable que la migration vers le SEPA soit achevée d'ici le 1er février 2014);
- aligner la **terminologie** du règlement proposé sur celle du règlement (UE) n° 260/2012;
- clarifier l'effet produit par la période de transition sur **l'application des sanctions** (afin de garantir la sécurité juridique, il devrait être exclu d' appliquer des sanctions eu égard à des opérations traitées pendant la période de transition supplémentaire).